

République Française



Ville de Draguignan

N°2019-232

Membres		
Membres afférents au Conseil Municipal	Membres en exercice	Votants
39	39	35

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT DU VAR
PORTANT IMPLANTATION ET ENTRETIEN DE DEUX OEUVRES D'ART
SISES PLACES « LEROUX » ET « MAYER » À DRAGUIGNAN**

Mairie de Draguignan

**EXTRAIT des Registres des Délibérations du Conseil Municipal
de la Ville de Draguignan**

Séance du 16 décembre 2019

L'An deux mille dix-neuf et le seize décembre à dix-huit heures, le CONSEIL MUNICIPAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Maire.

PRÉSENTS :

RICHARD STRAMBIO, CHRISTINE PRÉMOSELLI, SYLVIE FRANCCIN, BRIGITTE DUBOIS, ALAIN HAINAUT, CHRISTINE NICCOLETTI, FRANÇOIS GIBAUD, STÉPHAN CÉRET, SOPHIE DUFOUR, JEAN-YVES FORT, GRÉGORY LOEW, DANIELLE ADOUX COPIN, GUY DEMARTINI, ALAIN VIGIER, FRANÇOISE JOSSET, BRUNO SCRIVO, SYLVIANE NERVI SITA, MARTINE ZERBONE, SYLVIE FAYE, ÉRIC FERRIER, RICHARD TYLINSKI, FRÉDÉRIC MARCEL, HUGUES BONNET, MATHILDE KOUJI DECOURT, ÉVELYNE LORCET, JACQUES GAUTRON, ANNE-MARIE COLOMBANI, JEAN-DANIEL SANTONI, AUDREY GIUNCHIGLIA, MARIE-CHRISTINE GUIOL, ALAIN MACKE, MARIE-FRANCE PASSAVANT

PROCURATIONS :

FLORENCE LEROUX à RICHARD STRAMBIO, JENNIFER PAILLAUX à CHRISTINE PRÉMOSELLI, JEAN-JACQUES LION à JEAN-DANIEL SANTONI

ABSENTS :

MARC GUILLAUME, MARIE-PAULE DAHOT, OLIVIER AUDIBERT TROIN, VALÉRIA VECCHIO

Secrétaire de Séance : RICHARD TYLINSKI

Publié le : 18 DEC. 2019

RAPPORTEUR : DANIELLE ADOUX COPIN

Dans le cadre de l'embellissement des entrées de ville, la Commune a souhaité implanter une sculpture sur chaque carrefour giratoire ci-dessous dénommé :

- « place Roger Le Roux » sise route départementale n° 557 ;
- « place Daniel Mayer » sise route départementale n° 59.

Ces œuvres, intitulées respectivement « Obedisques rouges » et « le Cardinal », ont été réalisées par Monsieur Yvon LE BELLEC et cédées à la Commune à l'euro symbolique.

Le Département du Var, gestionnaire des routes départementales susmentionnées, a autorisé les services communaux à exécuter les travaux d'implantation.

Par conséquent, il convient de conclure la convention correspondante, jointe en annexe, définissant les conditions administratives et techniques de propriété, d'implantation et d'entretien de ces œuvres d'art.

La durée de la convention sera fixée à neuf ans, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- approuver les termes de la convention à intervenir entre la Commune et le Département du Var portant implantation et entretien de deux œuvres d'art situées dans l'emprise des carrefours giratoires dénommés « place Roger Leroux » et « place Daniel Mayer » à Draguignan, jointe en annexe ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout acte y afférent.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé qui précède,

Par 30 voix Pour ;

Par 2 voix Contre (Alain MACKÉ, Marie-France PASSAVANT) ;

Par 3 Abstentions (Éric FERRIER, Frédéric MARCEL, Madame Audrey GIUNCHIGLIA) ;

Fait à Draguignan, le 16 décembre 2019.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération,



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*Routes/
DB*

Acte n° CO 2019-619

**CONVENTION RELATIVE A LA POSE ET A L'ENTRETIEN DE DEUX OEUVRES
D'ART DANS L'EMPRISE DES CARREFOURS GIRATOIRES DE LA RD 557 ET DE LA
RD 59 A DRAGUIGNAN EN AGGLOMERATION**

(convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code
de la voirie routière)

La présente convention est conclue entre :

Le Département du Var, représenté par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil
départemental du Var, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°G50 en
date du 24 juin 2019,

Ci après désigné le « Département » d'une part,

ET

La Commune de Draguignan, représentée par Monsieur Richard STRAMBIO, Maire de la
commune dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°232 en date du 16/12/2019,

Ci après désignée la « commune » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE DE LA CONVENTION

Les carrefours giratoires situés au PR 27+0680 de la RD 557 et au PR 1+0523 de la RD 59 en agglomération classées routes à grande circulation (RGC), sur le territoire de la commune de Draguignan font l'objet d'aménagements qui consistent en la pose des œuvres d'art «Le Cardinal» et «Obédisques rouges».

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions administratives et techniques de propriété, pose et entretien des œuvres d'art situées dans l'emprise des carrefours susvisés.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- le présent document,
- les plans d'implantation et photo respective de l'oeuvre d'art « Obédisques rouges » (annexe 1) et de l'oeuvre d'art « le Cardinal » (annexe 2),
- le constat de réalisation d'implantation de l'œuvre "Obédisques rouges" (annexes 3)
- le constat de réalisation d'implantation de l'œuvre "Le Cardinal" (annexe 4)

ARTICLE 4 – PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE D'ART :

Les œuvres d'art (sculptures) demeurent la propriété de la commune de Draguignan.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D'OUVRAGE DES AMÉNAGEMENTS

La fourniture et l'implantation des œuvres d'art «Le Cardinal» et «Obédisques rouges» situées dans l'emprise des carrefours giratoires au PR 25+0665 de la RD 557 et au PR 1+0523 de la RD 59 sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la commune.

ARTICLE 6 – MAÎTRISE D'ŒUVRE DES AMÉNAGEMENTS

La maîtrise d'œuvre relative à la fourniture et à l'implantation des œuvres d'art «Le Cardinal» et «Obédisques rouges» est confiée aux services compétents de la commune.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DES DEUX COLLECTIVITÉS

La commune doit s'assurer en permanence de la stabilité et de la conservation des œuvres d'art, à ses frais, risques et périls, de façon à ne causer aucune gêne et ne présenter aucun danger pour le domaine public et pour son exploitation routière.

La commune s'engage dès réception des œuvres d'art à :

- assurer toutes actions d'entretien courant des sculptures,
- entretenir en bon état les œuvres d'art, les rénover si elles venaient à se détériorer par l'effet du temps,
- déposer les sculptures en cas de dommage important,
- procéder à l'enlèvement des sculptures détériorées ou détruites,
- signaler à la direction des infrastructures et de la mobilité (D.I.M) – pôle territorial Dracénie-Verdon du Département, tout danger que pourrait représenter les sculptures pour les usagers du domaine public départemental.

Seule la commune assume les démarches administratives, techniques et juridiques en conséquence et en particulier en cas d'accident ou dans le règlement d'un litige opposant un usager mettant en cause les sculptures,

La commune renonce à rechercher la responsabilité du Département du Var pour quelque cause que ce soit.

- Engagement du Département

Le Département du Var veille à ce que les travaux qui pourraient être réalisés sur le domaine public routier ne viennent détériorer les œuvres d'art «Le Cardinal» et «Obédisques rouges». En cas de risques avérés, le Département informe la commune afin de rechercher les mesures de protection les plus appropriées.

Le Département s'engage à transmettre à la commune toute information relative aux circonstances et auteurs d'accidents de la circulation, à la suite desquels les œuvres d'art «Le Cardinal» et «Obédisques rouges» viendraient à être endommagées ou détruites.

ARTICLE 8 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La commune est autorisée à réaliser dans l'emprise du domaine public routier départemental tous les travaux nécessaires dont elle a la charge.

La commune a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Avant tout démarrage de travaux susceptibles d'avoir une incidence sur la circulation des RD 557 et RD 59, la commune doit informer les services du Département (pôle territorial Dracénie Verdon).

ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les travaux nécessaires à l'implantation de ces œuvres seront réalisés dans les règles de l'art selon les prescriptions particulières suivantes :

Article 9.1 – Aménagement sous maîtrise d'ouvrage du Département

- Signalisation du chantier : Sans objet
- Coordination de sécurité et de protection de la santé : Sans objet

Article 9.2 – Aménagements sous maîtrise d’ouvrage de la Commune

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (Instruction ministérielle sur la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire - version du 8 décembre 2015).

La commune a la charge de la signalisation réglementaire du chantier en ce qui concerne ces aménagements. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- Coordination de sécurité et de protection de la santé

La commune a la charge de désigner un coordonnateur S.P.S en cas de nécessité pour les travaux dont elle est maître d’ouvrage.

- Description des aménagements

Les aménagements doivent respecter les prescriptions suivantes :

- dimensions de l’œuvre «Obédiques rouges» : hauteur 6,20 m longueur 2,80 m et largeur 2,30 m,
- dimensions de l’œuvre «Le Cardinal» : hauteur 4,40 m longueur 0,80 m et largeur 0,80 m,
- leur mise en œuvre s’effectue sur une dalle béton de 3m x 3m x 0,60 m de profondeur.

Article 9.3 – Réalisation des implantations

La réalisation des implantations des deux œuvres d’art issues de la présente convention sont vérifiées et constatées contradictoirement.

Cette vérification fait l’objet d’un constat de réalisation signé par un représentant de chaque co-signataire de la présente convention (annexes 3 et 4).

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer ces vérifications et signer le procès verbal est monsieur le chef du pôle territorial Dracénie Verdon ou son représentant légal.

Pour la commune, la personne désignée pour effectuer ces vérifications et signer le procès verbal est monsieur le Maire ou son représentant légal.

Article 9.4 – Entretien ultérieur des aménagements

La commune a l'entière responsabilité des ouvrages et préalablement à leurs travaux d’entretien, elle informe le Département de la consistance des travaux projetés dès lors que ces derniers ont des incidences sur l’écoulement du trafic ou sur la sécurité des usagers du domaine public routier départemental.

La commune a la charge de la signalisation réglementaire de chantier lors des travaux d’entretien. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le Département se réserve le droit de rechercher la responsabilité de la commune, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES AMÉNAGEMENTS

La commune peut procéder à toutes les modifications rendues nécessaires pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées.

Les modifications éventuelles envisagées par la commune doivent être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route.

En conséquence, elles doivent être soumises au préalable à l'avis de monsieur le Président du Conseil départemental du Var et faire l'objet d'un avenant à la présente convention lorsque les nouvelles dispositions ont pour objet de modifier sensiblement le projet initial. Elles sont effectuées sous la seule responsabilité de la commune.

Le Département, quant à lui, peut modifier à son initiative les aménagements réalisés lorsque la conservation du domaine public routier départemental et l'intérêt des usagers le justifient.

ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à neuf ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable une seule fois pour la même durée par tacite reconduction.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RÉSILIATION

La résiliation de la convention peut intervenir sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

force majeure,

non-respect des conditions de l'article 7 de la présente convention,

changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Le montant de l'indemnité susceptible d'être alloué à l'une des parties du fait de la résiliation est arrêté à défaut d'accord amiable suivant la procédure visée à l'article 13.

ARTICLE 13 – CONTENTIEUX

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

- Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par le maître d'ouvrage et l'autre par la commune. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

- Responsabilités

La commune est informée, que le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

ARTICLE 14 – LEGALITE

La présente convention est exécutoire à la date de sa notification à la commune.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux remis respectivement au Département du Var et à la commune de Draguignan.

Pour la commune de DRAGUIGNAN
Le Maire,

Richard STRAMBIO



Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

Envoyé en préfecture le 18/12/2019

Reçu en préfecture le 18/12/2019

Affiché le **18 DEC. 2019**

ID : 083-218300507-20191122-2019_232-DE

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION « OBEDISQUES ROUGES »

Aménagement du carrefour giratoire RD 557 - PR 27+0680
Commune de DRAGUIGNAN



ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION OBEDISQUES ROUGES»

**Aménagement du carrefour giratoire RD 557 - PR 27+0680
Commune de DRAGUIGNAN**

OBEDISQUES ROUGE

Gmail - sculpture d'Yvon le Bellec



H = 6,20 m

d = 2,30

L = 2,80

Poids = 3,850 T

Matériau = acier

Rond joint ancienne prison (D557)

ANNEXE 2 : PLAN D'IMPLANTATION « LE CARDINAL »

Aménagement du carrefour giratoire RD 59 - PR 1+0523
COMMUNE DE DRAGUIGNAN



**ANNEXE 3 : CONSTAT DE REALISATION D'IMPLANTATION
DE L'OEUVRE D'ART « OBEDISQUES ROUGES »**

Aménagement du carrefour giratoire RD 557 – PR 27+0680

Commune de DRAGUIGNAN

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

L'œuvre d'art décrite dans les plans annexés à la présente convention a été réalisée conformément aux dispositions prévues (1).

L'œuvre d'art décrite dans les plans annexés à la présente convention a été réalisée avec les modifications suivantes (1) :

LE REPRÉSENTANT DU DÉPARTEMENT,

LE REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE, ||

(1) RAYER LA MENTION INUTILE

1.
**2. ANNEXE 4 : CONSTAT DE REALISATION
D'IMPLANTATION DE L'OEUVRE D'ART « LE CARDINAL »**

Aménagement du carrefour giratoire RD 59 – PR 1+0523

Commune de DRAGUIGNAN

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

L'œuvre d'art décrite dans les plans annexés à la présente convention a été réalisée conformément aux dispositions prévues (1).

L'œuvre d'art décrite dans les plans annexés à la présente convention a été réalisée avec les modifications suivantes (1) :